

DECISION DCC 22-319
DU 27 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0240/055/REC-22, par laquelle monsieur Moutari DJINAIDOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est mis en détention provisoire pour des faits de vol à mains armées avec violence depuis le 11 février 2019, soit depuis 37 mois sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient qu'après son interrogatoire, il n'est plus jamais allé devant le juge et que son mandat n'a été renouvelé qu'une seule fois depuis sa mise en détention, en violation des dispositions des articles 147 et 577 du code de procédure pénale ; qu'il en conclut qu'il est détenu arbitrairement et sollicite de la Cour de recouvrer sa liberté sur le fondement des articles 15 et 17 de la Constitution ;

Sm

fu

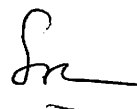
Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah, observe que le dossier du requérant a bien évolué et son mandat de dépôt régulièrement renouvelé contrairement à ses allégations, le dernier renouvellement datant du 11 février 2022 pour une durée de six mois ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de vol à mains armées avec violence ; que sa détention n'est pas arbitraire de ce chef et ne contredit la présomption d'innocence consacrée à l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution qui énonce que : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

Considérant cependant que, l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que l'ordonnance de prolongation de la détention est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure ; qu'en l'absence au dossier d'éléments de preuve, telles que les ordonnances de prolongation, contredisant l'affirmation du requérant selon laquelle son mandat



n'a été renouvelé qu'une seule fois alors même que la prolongation de sa détention doit intervenir tous les six (06) mois et être suivie de notification, il y a lieu de dire que la non prolongation du titre de détention le prive d'effet et rend du coup la détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ; que par ailleurs, l'alinéa 6 de l'article 147 du code de procédure pénale dispose « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, le délai de l'instruction ne saurait excéder une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'à la date de la saisine de la Cour, le 15 février 2022, ce délai n'a pas encore été excédé et il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant par ailleurs que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la cour ne lui donnent pas compétence pour ordonner la mise en liberté d'un détenu ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur Moutari DJINAIDOU est arbitraire.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'un détenu.

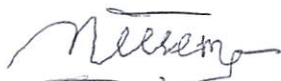


La présente décision sera notifiée à monsieur Moutari DJINAIDOU, au Juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. --

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-